

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la Commune de Cadours

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Suffrages exprimés
15	15	9

**Séance du 20 décembre 2019 à
20 heures 30**

L'An deux mille dix-neuf, le vingt décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur **Didier LAFFONT**, Maire.

Date de la convocation : 9/12/2019

Secrétaire de séance : Michèle PONTAC,

Présents: Didier LAFFONT, Henri BÉGUÉ, Michèle PONTAC, Marc JULIAN, Luc RAMOS DE FONSECA, Céline FLAMANT, Christian CARBONNEL, Sandrine KROOCKMANN,

Absents excusés : Régine SACAREAU, Thierry SCHWARZBARD, Pricilla PALLY, Laurence GUIOL, Pascal JULIAN, Aude PREVOST, Sébastien CLAVEL

Ont donné pouvoir : Régine SACAREAU à Didier LAFFONT ,

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION**INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX
DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, depuis le 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE. En l'absence d'éléments de référence relatifs au prix d'acquisition, le taux de 10 % est assis sur un montant égal aux 2/3 du prix de cession du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

- 1 - lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix,
- 2 - aux cessions de terrains mentionnées aux 3 à 8 ° du II de l'article 150 U du CGI,
- 3 - aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le conseil municipal décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue sous réserve de sa transmission aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

